

Les Echos PATRIMOINE

DOSSIER SPÉCIAL
DÉFISCALISATION

La contribution différentielle sur les hauts revenus (CDHR) amoindrit voire supprime le bénéfice de certains avantages fiscaux ou réductions d'assiette. Focus sur les incitations fiscales gommées par la CDHR.



L'ÉDITO

de Marie-Christine Sonkin

Le contribuable en surchauffe fiscale

La défiscalisation, bientôt une voie sans issue ? L'Etat propose désormais au contribuable un marché de dupes. En théorie, il a le droit de défiscaliser, en pratique rien ne sert de cumuler les dispositifs. Déjà, pour ce qui est des réductions d'impôts, les niches fiscales sont – sauf exceptions – circonscrites à un maximum de 10.000 euros. Un montant qui n'a d'ailleurs pas été réévalué depuis 2013, date de son entrée en vigueur.

Maintenant, la CDHR, contribution différentielle sur les hauts revenus, vient fermer le dispositif. Car le système de plafonnement des niches comporte un énorme trou dans la raquette : il ne concerne pas tout ce qui est déduction du revenu imposable. Autrement dit, tout ce qui permet d'écraser le montant de l'impôt dans des proportions bien plus considérables. Car non seulement dans ce cadre il n'existe pas de montant maximal, mais le levier de défiscalisation est d'autant plus important que la tranche marginale d'imposition du contribuable est élevée.

La pression monte
C'est cette mécanique mise en place par l'administration fiscale elle-même qu'il s'agit désormais d'entraver. Le principe de la CDHR est de taxer au minimum à 20 %, quelles que soient les stratégies utilisées pour réduire le montant de l'impôt.

Enfin, alors que la France figure déjà sur le podium des pays taxant le plus lourdement ses concitoyens, le poids de la fiscalité pourrait encore s'alourdir via une nouvelle taxe sur le patrimoine. L'impôt sur la fortune ne sera plus cantonné à l'immobilier. Il viendra frapper au taux de 2 % certains actifs financiers encausés dans les sociétés, et pas seulement les holdings.

Certes, ces dispositifs ne concernent pas tous les contribuables mais il viennent encore resserrer le fardeau fiscal sur les 10 % des Français les plus aisés qui s'acquittent déjà à eux seuls de plus de 42 % des impôts directs.

La question est de savoir quelle pression pourra supporter le contribuable enfermé dans sa Cocotte-Minute fiscale. Jusqu'à présent, face à des prélèvements excessifs, les stratégies de défiscalisation jouaient le rôle de soupapes de sécurité. Chacun sait ce qu'il advient lorsqu'elles sont obturées. ■



Ces stratégies de défiscalisation rendues obsolètes par la CDHR

Marie-Eve Frénay

D'ici quelques jours, les contribuables fortunés vont devoir calculer, déclarer et payer l'acompte de la contribution différentielle sur les hauts revenus. Cette CDHR, que le gouvernement et les députés souhaitent au moins maintenir en 2026, chamboule leurs habitudes fiscales, et pas seulement le calendrier déclaratif. Certains dispositifs visant à réduire l'assiette imposable, sans réduction équivalente du revenu fiscal de référence (RFR), se trouvent en effet amoindris car rattrapés par cette contribution différentielle qui s'ajoute à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (CEHR).

Pour rappel, la CDHR vise à porter à 20 % le taux d'imposition minimal des foyers disposant d'un RFR supérieur à 250.000 euros pour un célibataire ou au-dessus de 500.000 euros pour un couple marié ou pacsé. « Si l'impôt sur le revenu, taux proportionnels et prélèvements forfaitaires compris, augmenté de la CEHR, sans lissage, est inférieur à 20 % du RFR ajusté, le contribuable doit régler la différence. Voilà l'esprit de la CDHR », résume Elise Moras, directrice des études de l'ingénierie patrimoniale de Financière Meeschaert.

Pas de traitement de faveur pour le PER

Toutefois, les modalités précises de calcul s'avèrent complexes. Notamment, les deux indicateurs clés pour déterminer l'assujettissement – l'impôt sur le revenu et le RFR – ne sont pas tout à fait ceux qu'ont l'habitude de manier les contribuables fortunés et leurs conseillers dans le cadre par exemple de la CEHR. Le point positif pour ces foyers fiscaux est que certains revenus exonérés d'impôt demeurent préservés. C'est le cas de l'abattement de 500.000 euros sur les gains de cession de titres des dirigeants

partant à la retraite. Celui-ci n'est pas réintégré dans le RFR de la CDHR. Ainsi, il ne majora pas le niveau d'imposition minimal, proportionnel au RFR, à payer.

En revanche, cette neutralité n'a pas été retenue pour les versements sur les plans d'épargne retraite (PER) déduits du revenu imposable. Contrairement à l'abattement pour dons ou encore de la réduction à la retraite, les déductions dans le cadre du PER ne viennent pas diminuer le RFR. D'autre part, comme les cotisations d'épargne retraite abaissent l'impôt sur le revenu effectivement acquitté par le contribuable, elles augmentent le risque d'entrer dans le champ de la contribution différentielle.

« Pour certains contribuables, l'effet de la réduction du revenu imposable pourrait être diminué totalement ou partiellement par le complément de CDHR. Compte tenu de la complexité de cette contribution et de la typologie des contribuables concernés, chaque situation doit être étudiée au cas par cas. Et il ne faut pas oublier que l'intérêt du PER n'est pas uniquement fiscal », nuance Geoffroy Tailliet, responsable du droit patrimonial au sein du pôle wealth management de l'UFF.

Réintégration des crédits et réductions d'impôt

A l'image du RFR ajusté pour préserver certains revenus exonérés de taxation, le montant d'impôt sur le revenu pris en compte pour calculer la CDHR subit également un traitement. L'objectif étant que le bénéfice de certains crédits et réductions d'impôt, que l'Etat a souhaité encourager, ne soit pas gommé par l'application de la CDHR. Pour ce faire, l'administration fait comme si le contribuable n'avait pas bénéficié de l'avantage fiscal et payé plein pot l'impôt sur le revenu. Sont concernés par ce traitement favorable les réductions Pinel et Denormandie, les crédits d'impôt à titre d'investis-

sements forestiers ou encore des réductions liées à la souscription au capital d'une PME (Madelin, FIP et FICP).

Mais tous les crédits et réductions d'impôt ne bénéficient pas de cette réintégration. C'est le cas du crédit d'impôt pour emploi d'un salarié à domicile ou garde d'enfants, des réductions d'impôt pour dons ou encore de la réduction d'impôt pour la souscription de parts de SOFICA, ces véhicules qui financent l'industrie cinématographique. Résultat : en abaissant l'impôt sur le revenu des redevables, ces dispositifs creusent l'écart avec le niveau cible de 20 % à atteindre et deviennent inopérants.

« Ainsi, le soutien par exemple aux emplois salariés à domicile est écarté pour les contribuables les plus aisés.

Inversement, les investissements productifs tels que les investissements au capital des PME restent encouragés », analyse Elise Moras. Il y a toutefois des trous dans la raquette, estime Sandrine Quilici, directrice de l'ingénierie patrimoniale de la société Norman K. Elle cite le traitement de l'abattement pour durée de détention renforcé.

Remise en cause de l'abattement renforcé
Cet abattement vise à récompenser des investisseurs ayant acquis des titres avant le 1^{er} janvier 2018 de start-up et PME en activité depuis moins de 10 ans. S'ils ont été détenus en portefeuille pendant au moins 8 ans, la plus-value de cession bénéficie d'un abattement de 85 % à condition d'opter pour le barème pro-

gressif de l'impôt sur le revenu. Les contribuables ne sont donc imposés que sur 15 % de celle-ci.

« Avant la création de la CDHR, l'abattement renforcé offrait un vrai intérêt fiscal. En ajoutant l'impôt sur le revenu au taux marginal de 45 %, NDLR], la CEHR [de 4 %, NDLR] et les prélèvements sociaux, la plus-value était taxée à 27,95 %. Sans ce coup de pouce fiscal, le gain de cession était taxé à 34 % », explique Sandrine Quilici. C'est-à-dire la flat tax de 30 % augmentée de 4 points de CEHR. Avec la CDHR, le taux d'imposition global lié à la cession de ces titres grimpe potentiellement à 37,2 % (20 % + 17,2 % de prélèvements sociaux). « De quoi sérieusement écorner un régime fiscal qui se voulait incitatif », déplore Sandrine Quilici. ■

ET SI L'AVENIR DES BANQUES PRIVÉES...
N'ÉTAIT PLUS UNE BANQUE ?

CYRUS
WEALTH MANAGEMENT
HEREZ

LA GESTION DE FORTUNE DEPUIS 1989

CYRUS HEREZ - SAS au capital de 1 074 001,80 EUROS - RCS PARIS 350 529 111 Adhérent de la Chambre Nationale des Conseils en Gestion de Patrimoine, association agréée par l'Autorité des Marchés Financiers. Enregistrée à l'ORIAS sous le numéro 0700104 en qualité de : Courtier en assurance - Courtier en opérations de banque et services de paiement - Conseiller en Investissements Financiers - Mandataire Intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement Activité de transactions sur immobiliers et fonds de commerce, carte n° 121 7501 2018 010 028 896 délivrée par la CCF de Paris, RFP et Garantie Financière auprès de la compagnie MMA IARD, 160 rue Henri Champion 72030 Le Mans Cedex 9, Téléphone : 01 53 93 23 23 - www.cyrus-herez.fr